

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne
9. Mastigouche Lac au Sorcier Autre endroit	26,96 \$ / jour 13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
10. Matane	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
11. Papineau-Labelle	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
12. Port-Cartier-Sept-Îles	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
13. Port-Daniel	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
14. Portneuf	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
15. Rimouski	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
16. Rouge-Matawin	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
17. Saint-Maurice	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours

34202

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables généraux licenciés — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, à sa réunion du 9 avril 1999, en vertu du paragraphe a de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 mai 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a)

1. L'article 5.01 du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec est remplacé par le suivant:

«**5.01** L'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre est tenue le premier samedi de juin de chaque année ou à une autre date fixée par le Bureau.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34203

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ingénieurs — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs.

\* La dernière modification au Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 29) a été apportée par le décret 1051-91 du 24 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4064).

nieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 13 avril 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### **Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec\***

(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 1994, c. 40, a. 56)

1. L'article 2 du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec est remplacé par le suivant:

«2. Le territoire de chacune des régions électorales regroupe ainsi qu'il suit le territoire d'une ou plusieurs régions administratives telles que décrites à l'annexe I du décret n<sup>o</sup> 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par le décret n<sup>o</sup> 965-97 du 30 juillet 1997, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes:

<b>Région électorale</b>	<b>Régions administratives</b>
Montréal	06, 13, 14, 15 et 16
Québec	03 et 12
Est du Québec	01, 09 et 11
Estrie	05
Abitibi-Témiscamingue	08 et 10
Outaouais	07
Saguenay-Lac-Saint-Jean	02
Mauricie-Bois-Francs	04 et 17.»

\* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 364). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34205

### **Avis de dépôt**

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Collège des médecins du Québec — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau — Modifications**

Prenez avis que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté, à sa réunion du 14 avril 2000, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau du Collège des médecins du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 mai 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### **Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau du Collège des médecins du Québec\***

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au bureau du Collège des médecins du Québec est modifié par le remplacement

\* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau du Collège des médecins a été déposé à l'Office des professions du Québec le 7 mars 1996, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 1996 (1996, *G.O.* 2, 2142). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.